

FINANCEMENT D'UNE CONVENTION DE RACHAT HYBRIDE AU MOYEN DE L'ASSURANCE VIE



Avantages

1. Relativement simple à établir et à gérer même avec plusieurs actionnaires.
2. Le produit de l'assurance vie fournit à une société en exploitation les fonds requis pour exécuter la convention de rachat.
3. La succession du défunt reçoit rapidement la pleine valeur des actions.
4. Le produit remis à la succession provenant des actions rachetées par celle-ci peut être libre de l'impôt si les actions font l'objet de droits acquis en vertu des règles sur la minimisation des pertes établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (par. 112(3.2)).
5. L'impôt à payer au premier décès est différé par le report des pertes sur les années précédentes produit lors du rachat des actions.
6. Elle permet à l'actionnaire qui décède de profiter pleinement de l'exemption sur les gains en capital.
7. Le prix de base des actions est rajusté à la hausse lorsque les actionnaires survivants achètent celles-ci directement de la succession du défunt.

8. Les primes d'assurance sont payées avec des dollars après impôts de l'entreprise plutôt qu'avec des dollars après impôts d'un actionnaire.
9. Les primes d'assurance vie sont payées par les actionnaires proportionnellement à leur participation.
10. Les primes d'assurance ne constituent pas un avantage pour l'actionnaire lorsque la société en exploitation est propriétaire et bénéficiaire de l'assurance.

Désavantages

1. Le produit de l'assurance vie peut être assujéti aux réclamations des entreprises créancières.
2. Il n'y a aucun ajustement à la hausse du prix de base rajusté des actions rachetées par la société en exploitation pour tout actionnaire survivant.
3. Des tests de solvabilité de l'entreprise doivent avoir lieu avant que celle-ci ne puisse verser des dividendes.
4. Il y a possibilité d'une double imposition si les règles sur la minimisation des pertes s'appliquent, à moins d'avoir établi une entente adéquate afin de réduire ou d'éliminer les conséquences de ces règles.

Les renseignements sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne constituent pas une opinion juridique, fiscale ou financière. Les personnes intéressées devraient retenir les services d'un conseiller professionnel indépendant avant de prendre une décision ou des mesures à la lumière des renseignements fournis ici.

^{MC} Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Placements • Assurance • Solutions d'assurance collective
www.empire.ca info@empire.ca

